

PRUDENBTIAL MANAGEMENT AND BALE III

Introduction

Banks, as businesses, are subject to risk. However, they are exposed to more forms of risk and controlling them is becoming a major challenge.

The idea of a risk-free engagement is a myth. At best, the aim of national and international supervisors is to minimize the risks inherent in their day-to-day transactions and harmonize prudential standards. No banking technique has proven effective in perfectly protecting the banker against the panoply of risks he faces in his daily management.

The idea of zero risk is, therefore a concept far from reality. There is always a residual risk after hedging the main risk. To this end, every bank must adopt an integrated management policy for the various risks arising from its activity based on the monitoring of positions in relation to the limits, the regular readjustment of these limits, and analysis of scenarios, in order to comply as much as possible. , to international standards in this area.

The Basel Committee was created in 1974 with the primary objective of harmonizing the regulations governing banking risks with the fundamental principles recommended by international supervisory bodies, particularly in terms of the solvency ratio.

Introduction

Les banques, en tant qu'entreprises, sont soumises aux risques. Toutefois, elles sont exposées à plus de formes de risques et la maîtrise de ceux-ci devient un défi important à relever.

L'idée d'un engagement sans risque relève d'un mythe. Tout au mieux, le but des autorités de contrôle nationales et internationales est de minimiser les risques inhérents à leurs transactions quotidiennes et harmoniser les normes prudentielles.

Aucune technique bancaire ne s'est avérée efficace pour prémunir parfaitement le banquier contre la panoplie de risques auxquels il fait face dans sa gestion quotidienne.

L'idée de risque zéro est donc un concept loin de la réalité. Il y a toujours un risque résiduel après avoir couvert le risque principal. A cet effet, toute banque doit adopter une politique de gestion intégrée des différents risques découlant de son activité basée sur le suivi des positions par rapport aux limites, le réajustement régulier de ces limites et des analyses de scenarii, pour se conformer, le plus possible, aux standards internationaux en la matière.

Le comité de Bâle a été créé en 1974 avec un objectif primordial l'harmonisation des réglementations régissant les risques bancaires avec les principes fondamentaux préconisés par les instances de surveillance internationales notamment en matière de ratio de solvabilité.

I. Les principaux axes de la reglementation prudential bale 1

Historique

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale.

Dans le but de renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international, les gouverneurs des principales banques centrales ont créé en 1974 le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Il regroupe des banques centrales et des organismes de réglementation et de surveillance bancaires des principaux pays industrialisés (d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse) dont les représentants se rencontrent à la Banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle pour discuter des enjeux liés à la surveillance prudentielle des activités bancaires.

Son rôle consiste essentiellement à établir des normes et des lignes directrices générales et formule des recommandations à l'égard des pratiques exemplaires pour aider les banques à mieux se prémunir contre tout type de risque.

Le ratio de Cooke

Depuis 1988, un ratio international de solvabilité, le ratio Cooke, est appliqué par les banques. Il définit les exigences minimales en fonds propres qu'elles doivent respecter en fonction des risques pris et destiné à mesurer la solvabilité des banques (et des établissements assimilés).

Renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international et promouvoir des conditions d'égalité de concurrence entre les banques à vocation internationale représentent les objectifs visés par ce ratio.

Ce ratio fait un rapport entre les fonds propres, composés d'un noyau dur (capital et réserves) et d'éléments complémentaires tels que les provisions et les titres subordonnés, et l'actif du bilan et les engagements hors bilan pondérés aux risques.

Ce rapport doit respecter deux conditions :

- · (fonds propres + quasi fonds propres) / ensemble des engagements > 8%
- · fonds propres / ensemble des engagements > 4%

Fonds propres réglementaires >= 8%

Risque de crédit

C'est à dire que pour un total actif de 100, la banque doit avoir au moins 8 de fonds propres. Autrement, le ratio de Cooke doit être égal à au moins 8% des risques pondérés. Un taux de pondération est appliqué aux engagements figurant au bilan et hors bilan. Les pondérations sont fonction de la nature juridique du débiteur, de la localisation du risque et de la durée des engagements :

· RISQUES FIGURANT AU BILAN

Pondération à 0% pour les créances sur les pays OCDE . Il s'agit du risque le plus faible.

Pondération à 20% pour les créances sur les banques et collectivités locales des pays du groupe OCDE.

Pondération à 50 % sur les prêts hypothécaire couvets par bien immobilier.

Pondération à 100% pour les crédits accordés aux entreprises ou aux particuliers. Il s'agit du risque le plus fort.

· RISQUES HORS BILAN

Pondération de 100% à 0% pour les engagements non liés aux cours de change et aux taux d'intérêt.

Pondération à 100% pour les engagements liés aux cours de change et aux taux d'intérêt.

II. Les principaux axes de la règlementation prudentielle bale 2

Du ratio de COOKE au ratio Mc Donough

Visant à renforcer la stabilité du système financier international et à améliorer l'égalité de traitement des banques dans la compétition mondiale en harmonisant les exigences de fonds propres dans les différents pays, le Comité de Bâle a lancé, en 1999, une réforme du ratio, qui date de 1988, le ratio de COOKE pour adopter, fin juin 2004 le nouvel accord (Bâle II). Le nouvel accord avait, de ce fait, comme objectif l'augmentation de la souplesse du système de surveillance pour assurer la continuité des activités des banques

L'ancien ratio de solvabilité cédera la place au ratio Mac Donough (un outil de pilotage et un instrument d'adéquation des fonds propres). D'autres objectifs secondaires peuvent apparaître, comme le choix par les établissements bancaires de la méthode la plus appropriée à son contexte ou la mise en œuvre rigoureuse de l'ensemble des pratiques énoncées par le comité.

Ces objectifs trouvent leur application à travers la mise en place d'outils et de principes forts tels qu'un pilotage sain des risques par les banques, qu'une garantie de qualité et de robustesse des méthodologies, des processus et des systèmes de gestion des risques internes mis en œuvre par l'établissement.

La démarche, bien qu'elle soit neuve, elle s'appuie cependant sur des principes déjà éprouvés. Le projet Bâle II définit un nouveau système de calcul des fonds propres réglementaires que chaque établissement doit adopter pour faire face à ses risques.

Les accords de Bâle II

Les accords de Bâle II sont un ensemble de règles et de méthodes de calcul, dont l'objet est de permettre de définir le niveau de fonds propres obligatoires. Ces règles entreront en application le 1er Janvier 2007. Ils intégreront mieux les trois natures de risques suivantes : crédit, marché et opérationnel. La finalisation de ces normes a été arrêtée à l'issue de la prise en compte des commentaires attendus de la profession ; implication déterminante pour disposer des données reflétant au mieux les spécificités du système bancaire. Après plusieurs années de discussions, les recommandations de Bâle sur le nouveau ratio de solvabilité ont été publiées en juin 2004.

La réforme avait pour objectif le renforcement de l'égalité de concurrence et le meilleur alignement des exigences de fonds propres sur les risques sous-jacents. L'importance du nouvel accord réside dans sa dimension universelle : il s'appliquera à toutes les banques abstraction faite de leur taille, leur niveau de complexité ou leur pays d'origine.

Le nouveau ratio a pour vocation le rapprochement entre le capital réglementaire ; souci des autorités de contrôle ; et le capital économique -souci des établissements.

Le comité de Bâle a articulé le contenu de cette réforme autour de trois piliers fondamentaux :

- --le renouvellement des exigences minimales de fonds propres afin de mieux tenir compte de l'ensemble des risques bancaires et de leur réalité économique,
- -le renforcement de la surveillance prudentielle par les superviseurs nationaux,

-l'utilisation de la communication d'informations financières afin d'améliorer la discipline de marché.

Les principes du nouvel accord

Depuis l'entrée en vigueur de Bâle I, les marchés financiers ont subi une profonde transformation surtout en matière de gestion des risques. Le développement de certaines techniques financières, la sophistication des pratiques développées par les banques pour mesurer les risques rendaient nécessaire une révision des fondements de l'ancien accord.

Tenant compte de ces mutations, Bâle II propose un dispositif d'adéquation des fonds propres mieux adapté au contexte des marchés internationaux et qui prend davantage en considération les risques liés aux crédits.

L'objectif est de permettre une gestion plus fine des risques en phase avec la réalité économique. L'architecture du nouveau ratio s'appuie sur trois piliers :

• 1er pilier : Exigences minimales en Fonds Propres rénovées

C'est une dimension proche de celle de l'accord de Bâle I, à laquelle il ajoute les fondements suivants :

- · Des normes renouvelées pour mieux tenir compte des risques mais sans modification du niveau global des fonds propres. Ainsi, il s'agit du calcul du ratio proprement dit : la logique reste la même, c'est-à-dire un rapport entre des fonds propres et un encours de risques. Comme pour le ratio Cooke, l'exigence de fonds propres est maintenue à 8% L'apport de cette réforme réside dans la modification d'appréciation de ces derniers.
- · Une plus grande reconnaissance et prise en compte des techniques de réduction des risques.
- · Et par la définition d'une charge en fonds propres pour les risques opérationnels.

A ce niveau on distingue trois types de risques à savoir le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel

• 2ème pilier : Processus de surveillance prudentielle

Ce pilier traite la manière par laquelle les autorités de surveillance bancaire pratiquent leur contrôle. En effet, les superviseurs peuvent effectuer certaines vérifications dans le but d'encourager l'usage de l'outil informatisé d'appréciation de la sécurité informatique. Ils veillent à ce que le capital d'une banque soit bien proportionnel à son profil du risque. En cas de non-respect des exigences minimales, ils peuvent intervenir.

Les régulateurs exercent un contrôle accru, avec possibilité d'un examen individualisé des établissements, reposant sur les dispositions suivantes :

- · L'analyse du profil global de risque des établissements ;
- · L'appréciation par les banques des fonds propres qui leurs sont nécessaires (capital économique)

- · La comparaison entre le capital économique et le capital réglementaire à l'issue d'une révision prudentielle du calcul de la première catégorie ;
- · Le contrôle des procédures et de la méthode interne d'affectation des fonds propres et une éventuelle intervention en cas de besoin ;
- · Les autorités sont habilitées, le cas échéant, d'imposer des exigences individuelles de fonds propres supérieures au minimal réglementaire déterminé dans le premier pilier selon le profil du risque de chaque établissement.

La réforme engagée va donc procéder à un élargissement de l'assiette des risques. Si le dispositif Cooke a déjà évolué pour intégrer, à partir de 1996, les risques de marché, en revanche, le risque de taux d'intérêt ou le risque opérationnel ne sont toujours pas explicitement pris en compte : ils sont appelés à l'être dans le nouveau dispositif.

• 3ème pilier : Discipline de marché

La discipline de marché prévoit que les établissements devront publier périodiquement des informations quantitatives et qualitatives détaillées sur leurs risques et l'adéquation de leurs fonds propres (reporting). Par conséquent, une plus grande transparence au titre de la communication des informations financières, en particulier celles relatives à la structure des fonds propres et les risques encourus, devient une condition primordiale aux pratiques bancaires saines et sûres. Ce qui accentue son pouvoir de contrôle et de sanction.

La diffusion d'informations significatives par les banques apporte des éléments aux intervenant et facilite l'exercice d'une discipline de marché efficace. Une amélioration de la transparence présentera des avantages pour les banques biens gérées, les investisseurs et les déposants ainsi que pour le système financier d'une manière générale pour éviter le risque systémique.

A cette fin, les fonds propres devront couvrir le risque de crédit, de marché et les risques opérationnels. D'où ce ratio de solvabilité :

Ration McDonough = Fonds propres / Risques crédit+marché+opérationnels

Les exigences de Bâle devront sensiblement faire avancer les pratiques de contrôle et de suivi des risques opérationnels dans les banques, jusqu'à les amener, comme pour les risques du métier bancaire que sont les risques de crédit et de marché, à la construction des modèles mathématiques alimentés des statistiques rigoureuses

III. Limites relevées dans l'application du dispositif prudentiel Bâle 1

Le ratio établi par l'accord de Bâle I a permis de définir une norme réglementaire internationale en matière d'exigence en fonds propres en utilisant un système simplifié d'évaluation du risque.

La simplicité d'application et la possibilité d'être décliné sur une base quantitative par l'ensemble des établissements de crédit, présentent des avantages qui ont rendu l'accord de Bâle de 1988 sur l'adéquation des fonds propres un moyen extrêmement efficace. Toutefois cet accord soulève quelques insuffisances :

Insuffisance au niveau de manque de critères pertinents pour la mesure du risque de crédit. S'agissant de la dotation en fonds propres à couvrir des crédits aux entreprises, l'accord ne tient pas compte de la solvabilité de l'emprunteur et n'opère pas de différenciation selon les risques auxquels la banque s'expose. D'où une estimation incomplète des risques

Mauvaise implication des sûretés, garanties, dérivés de crédit (qui peuvent réduire significativement de pertes en cas de défaillance), et absence de mesures de réduction des risques suffisantes.

Il s'agit d'une approche basée sur des notations externes peu développée et non adaptée aux besoins des nouvelles structures bancaires (depuis les banques universelles dont l'activité de banque de détail est importante jusqu'aux banques spécialisées). Cette approche reste très marquée par les marchés et présente parfois certaines faiblesses.

La gestion des risques selon l'accord de Bâle I s'articule essentiellement autour d'une surveillance bancaire quantitative et néglige, de ce fait, une surveillance qualitative et individuelle des établissements ; désormais plus répandue.

La notion de convergence entre le capital économique et le capital réglementaire est capitale dans les établissements de crédit, toutefois elle n'est mise en relief par le premier accord de Bâle. En effet, Le capital réglementaire ne reflète plus le capital économique, base plus adaptée de calcul des risques réels. Le calcul du capital économique est fondé sur les probabilités de défaillance liées aux emprunteurs et tient compte des mécanismes de réduction des risques.

Les fonds propres réglementaires ne satisfont pas aux exigences des méthodes modernes de gestion des risques.

Ce ratio ne prend pas en compte de manière pertinente la probabilité de défaut de la contrepartie, l'évolution dans le temps et ne semble plus être adaptée aux nouveaux instruments financiers.

Inadaptation des pondérations ; face aux bouleversements qu'a connu la sphère financière depuis 10 ans : explosion des activités de marchés, mise en place de nouvelles technologies accélérant la circulation de l'argent, naissance de nouveaux instruments, sophistication juridique des acteurs, etc.

IV. L'impact du dispositif prudentiel Bâle 2 sur les pays en développements

L'un des objectifs majeurs de la réforme prudentielle en cours consiste à améliorer les techniques de mesures des risques, en particulier le risque de crédit, afin d'éviter les contournements réglementaires conduisant à une mauvaise allocation des fonds propres et afin

d'introduire plus de flexibilité. Par ce biais, le régulateur a pour objectif de faire converger le capital réglementaire et le capital économique. Le ratio Bâle II, qui constitue le premier pilier, devrait donc donner une image plus fidèle de la réalité des risques. On peut alors s'interroger sur l'impact de ce ratio sur l'accès des pays émergents aux prêts bancaires internationaux.

Impact sur la regulation de l'industrie bancaire de l'UMOA

L'introduction d'une couche macroprudentielle qui represente un fondement de base dans la régulation bancaire

Discipline du marché bancaire de l'UMOA

Prévenir les crises financieres au sein de l'UMOA

Promotion d'un système bancaire plus flexible dans l'UMOA